

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRETE CONJOINT n°2020-451 MS/MINEFID
portant modalités de rémunérations des prestations de
l'Agence nationale de régulation pharmaceutique
(ANRP).

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- VU la constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-354/PRES/PM/MCIA du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le règlement n° 06-2010/CM/UEMOA du 1^{er} Octobre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA
- VU le décret n°2012-720 /PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ;
- VU le décret n°2019-0721/PRES/PM/MS/MINEFID du 08 juillet 2019 portant nomination d'administrateurs au Conseil d'administration de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ;
- VU la délibération n°2020- 009MS/SG/ANRP/CA du 18 août 2020 portant adoption des modalités de rémunérations des prestations de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;



VSA CF n° 01389

30/12/2020

ARRETEMENT

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 12 du décret n°2012-720 /PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique du Burkina Faso, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de rémunération des prestations particulières de la réglementation pharmaceutique de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) non couvertes par ledit décret.

Article 2 : Les catégories d'activités particulières à l'ANRP se composent comme suit :

- la catégorie 1 : activités des comités techniques
- la catégorie 2 : activités des commissions techniques
- la catégorie 3 : activités des comités ad'hoc
- la catégorie 4 : allocations accordées à l'occasion de la conduite des missions d'inspection, de contrôle, d'audit ou de supervision au lieu de résidence.

Article 3 : La catégorie 1 concerne toutes les activités réalisées par des comités techniques mis en place par un arrêté du Ministre de la santé dont les membres sont nommés par décision du directeur général de l'ANRP. Les comités techniques sont constitués par des experts es qualité externes à l'ANRP qui sont rémunérés pour leur expertise.

Article 4 : La catégorie 2 concerne toutes les activités des commissions techniques mises en place par un arrêté du ministre de la santé dont les membres sont nommés par décision du directeur général de l'ANRP. Les commissions réunissent toutes les parties prenantes de la réglementation pharmaceutique.

Article 5 : La catégorie 3 concerne les activités des comités ad'hoc constitués par des agents de l'ANRP et des personnes ressources qualifiées sollicités sur des questions spécifiques de la réglementation et nommés par décision du directeur général de l'ANRP.

Article 6 : La catégorie 4 concerne les allocations accordées à l'occasion de la conduite des missions d'inspection, de contrôle, d'audit ou de supervision au lieu de résidence des agents de l'ANRP.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE REMUNERATIONS

Article 7 : Les rémunérations des prestations spécifiques de l'ANRP sont servies aussi bien aux acteurs résidents que non-résidents.

Article 8 : La durée de ces activités ne saurait excéder :

- quinze (15) jours pour la catégorie 1;
- cinq (05) jours pour la catégorie 2;
- quinze (15) jours pour la catégorie 3;
- sept (07) jours pour la catégorie 4.

La durée s'entend y compris les temps des préparations, de réalisation et de clôture des activités.

Article 9 : Les taux journaliers des rémunérations sont fixés conformément aux catégories d'activités et d'acteurs définies dans le tableau suivant :

Catégorie	Acteurs	Taux journalier
1 (Comité technique)	Président	22 500
	Rapporteur	20 000
	Membre	15 000
2 (Commission technique)	Président	22 500
	Rapporteur	20 000
	Membre	15 000
	Membre observateur	15 000
3 (Comité ad'hoc)	Superviseur	25 000
	Président	22 500
	Rapporteur	20 000
	Membre	15 000
	Organisateur	5 000
4 (Allocations d'inspection, de contrôle, d'audit ou de supervision au lieu de résidence)	Membre	10 000
	Chauffeur(en cas de besoin)	6000

Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 09 ci-dessus, les experts ès qualité relevant de compétences académiques exécutant les activités des catégories 1 et 2, peuvent percevoir des indemnités de sessions.

Le montant de ces indemnités de sessions est fixé par délibération du conseil d'administration, sur proposition du directeur général de l'ANRP.

Article 11 : Pour ce qui concerne la tenue des activités des catégories 1 et 2, des rémunérations sont servies aux membres de la cellule opérationnelle assurant le suivi des activités, la gestion administrative, financière et réglementaire des sessions mise en place par décision du directeur général, conformément aux taux journaliers contenu dans le tableau suivant :

Cellule opérationnelle	Taux journalier
Superviseur	25 000
Président	22 500
Membre	15 000
Organisateur	5 000

Article 12 : La durée pour laquelle les rémunérations sont servies aux membres assurant l'organisation des sessions ne saurait excéder vingt-et-un (21) jours.

La durée s'entend y compris les temps des préparations, de réalisation et de clôture de ces activités.

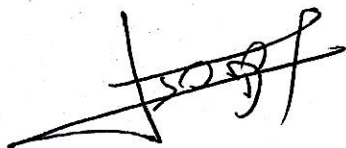
Article 13 : Le nombre de membre par cellule opérationnelle des sessions ne peut excéder vingt (20).

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Les Secrétaires généraux du ministère de la santé et du ministère de l'économie et des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30/12/2020

Le Ministre de la santé



Léonie Claudine LOUGUE/ SORGHO

Officier de l'ordre de l'Etalon

Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement



Lassané KABORE

Officier de l'ordre de l'Etalon

Ampliations :

- MINEFID : 01
- MS /CAB : 01
- JO : 01
- Original